

ANNEXE AU DECRET N° 2026-312/PRN/MC/NTI DU 08 JUIN 2026, PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (ANSI).

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Nationale pour la Société de l'Information, en abrégé ANSI, Etablissement Public à Caractère Administratif créé par le décret n° 2026-311/PRN/MC/NTI du 08 juin 2026 est régi par les dispositions des présents statuts, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires applicables aux Etablissements Publics.

Article 2 : L'ANSI est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des télécommunications et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'exercice de la tutelle de l'ANSI est assuré dans les conditions définies au Chapitre II du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 4 : Le siège de l'ANSI est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseils des Ministres.

Article 5 : Dans tous les actes et documents émanant de l'Agence Nationale pour la Société de l'Information et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Etablissement Public à caractère Administratif ».

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 6 : L'ANSI a pour mission la mise en œuvre opérationnelle des stratégies, des programmes et des projets de souveraineté numérique du Niger, conformément aux orientations définies par l'Etat dans le cadre du Programme de la Refondation nationale.

A ce titre, elle est chargée de :



- assurer la cyberdéfense nationale et opérer le Centre opérationnel de cybersécurité (SOC nationale) ;
- garantir la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des infrastructures d'importance vitale ;
- déployer, administrer et sécuriser le Réseau Intranet Gouvernemental ;
- administrer le datacenter de l'Etat et les infrastructures numériques critiques nationales ;
- définir et mettre en œuvre la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) de l'Etat ;
- assurer la protection, l'hébergement et la sauvegarde des données sensibles et stratégiques de l'Etat ;
- conduire les opérations de réponse à incident et de veille cyber au profit des institutions de l'Etat ;
- mettre en œuvre la stratégie nationale de gouvernance électronique et piloter le portail unique des services gouvernementaux aux citoyens ;
- conduire la dématérialisation des procédures administratives ;
- assurer la gestion et l'attribution des noms de domaine internet dans le sous-domaine « .gouv.ne » ;
- assurer la mise en œuvre et l'administration du point d'échange internet (Niger-IXP) ;
- gérer le Fonds d'Accès Universel aux services des communications électroniques ;
- mettre en œuvre la stratégie nationale d'accès universel aux services des TIC ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire propice au développement des TIC, en concertation avec l'ARCEP ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de Développement du Numérique et du Plan d'Aménagement Numérique du territoire ;
- veiller à la rationalisation des acquisitions et à la gestion du patrimoine informatique et des systèmes d'information de l'Etat ;

- fournir l'assistance et l'expertise technique aux structures étatiques dans les projets de conception et de déploiement des équipements, services et solutions des TIC ;
- conduire la coopération technique internationale en matière de TIC, en relation avec les partenaires au développement ;
- contribuer au renforcement des capacités du personnel de l'État en matière de TIC ;
- participer avec les autres structures de l'Etat, aux instances et rencontres internationales relatives aux TIC ;
- élaborer un Plan Numérique Souverain de l'Etat.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE L'ANSI

Article 7 : Les organes de gestion de l'ANSI sont :

- le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique (COSN) ;
- la Direction Générale (DG).

Section 1: Du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique

Article 8 : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique de l'ANSI comprend sept (07) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition de leurs structures et sur la base de leurs compétences dans les domaines technique, juridique, économique, financier ou administratif pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique de l'ANSI est composé, outre son Président, comme suit :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- un (01) représentant de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- un (01) représentant des opérateurs des télécommunications titulaires de licence ;
- un (01) représentant des opérateurs titulaires d'autorisations.

OK/ccccm

Le Président du Comité d'Etablissement, participe aux réunions du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique avec voix consultative.

Article 9 : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique de l'ANSI est présidé par un Président nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ANSI, dans les limites de son objet social.

A ce titre, il délibère sur :

- l'adoption du budget ;
- l'adoption des états financiers ;
- l'adoption du statut du personnel et le recrutement ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- l'approbation des dons et legs ;
- les acquisitions et aliénations de biens ;
- l'adoption du manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- le programme triennal et le programme annuel d'activités du Fonds d'Accès Universel ;
- l'évolution du portail unique des services gouvernementaux aux citoyens ;
- les conventions de coopération avec les partenaires au développement ;
- la politique d'assistance technique aux Administrations ;
- les actions de promotion des contenus locaux et d'inclusion numérique ;
- toutes les questions dont il est saisi par le Directeur Général ;
- l'adoption des rapports d'activités.

Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

Article 11 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique est assuré par le Directeur Général. Il peut se faire accompagner de ses collaborateurs.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège et sont signés par le Président du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique, un administrateur et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents, représentés ou absents. Ils sont lus et approuvés à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique.

Article 12 : Les règles de fonctionnement du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique de l'ANSI sont celles prévues aux articles 11 à 24 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 13 : Un Comité d'Etablissement est créé par le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 14 : L'ANSI est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé des télécommunications.

Le Directeur Général doit être une personnalité reconnue pour ses compétences professionnelles et son intégrité morale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : L'organigramme de l'ANSI est arrêté par le Directeur Général, après approbation du Président du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique et comprend au minimum :

- une Direction de la Cybersécurité ;
- une Direction des Systèmes d'Information de l'Etat ;

Orpcccm

- une Direction des Infrastructures Numériques Critiques, en charge du Datacenter et du Niger-IXP ;
- une Direction des Services Numériques aux Citoyens ;
- une Direction de la Coopération et des Partenariats ;
- une Direction des Projets et PMO ;
- une Direction des Ressources Humaines et de l'Administration ;
- une Direction Financière et Comptable.

Article 16 : Sous le contrôle du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique, le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la direction et la gestion de l'ANSI, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus au Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique et aux autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé d'élaborer :

- le budget annuel et le compte administratif de fin d'exercice ;
- le plan stratégique pluriannuel et le Plan Numérique Souverain de l'Etat ;
- l'organigramme de l'Agence et les grandes lignes du statut du personnel ;
- le programme d'activités annuels et pluriannuels de l'Agence ;
- les acquisitions, aliénations et baux d'immeubles ;
- les marchés et conventions dépassant les seuils fixés par arrêté conjoint du Président du Conseil de Sécurité d'Etat et du Ministre chargé des Finances ;
- les emprunts, prêts, dons et legs régulièrement autorisés ;
- la grille de rémunération et les avantages du Directeur Général et du personnel de l'Agence ;
- le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- les procédures de sélection des opérateurs chargés de la fourniture du service universel et le suivi des contributions au titre du Fonds d'Accès Universel.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux responsables placés sous son autorité.

Article 17 : La rémunération et les avantages du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique et approuvés par le Ministre chargé de la tutelle financière.

Article 18 : En cas de vacance du poste de Directeur Général, d'empêchement temporaire, d'invalidité, de sanction ou pour cause de décès, de démission, ou de révocation, le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ANSI, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Section 3 : DU PERSONNEL

Article 19 : Les dispositions relatives aux recrutements du personnel, aux statuts du personnel, ainsi qu'à la responsabilité civile ou pénale du personnel dans le cadre du travail, sont celles fixées aux articles 31, 32 et 34 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des Etablissements Publics.

Le personnel recruté sur le marché du Travail est régi par le Code de travail en vigueur en République du Niger.

Article 20 : L'acte de nomination du Directeur Général ne lui confère pas la qualité d'employé de l'ANSI, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'ANSI.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DES MARCHES PUBLICS

Articles 21 : Les ressources de l'ANSI sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources du Fonds d'Accès Universel ;
- les ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus par l'Etat ;

05/06/2021

- les rétributions versées par les bénéficiaires des services et prestations fournies par l'ANSI ;
- les dons et legs légalement autorisés ;
- toutes autres ressources allouées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 22 : L'ANSI applique les règles de la Comptabilité Publique.

Article 23 : L'ANSI utilise ses ressources pour couvrir ses dépenses.

Les recettes et les dépenses de l'ANSI sont prévues et évaluées dans le budget annuel.

Les ressources de l'ANSI sont logées dans les livres du Trésor Public et/ou dans les livres d'une banque commerciale agréée.

Les états exécutoires émis par l'ANSI pour le recouvrement de ses créances, notamment les redevances et frais de services, bénéficient du privilège du Trésor. Le recouvrement forcé s'opère comme en matière de contributions directes.

Article 24 : Les dispositions relatives au budget, aux comptes et aux marchés publics s'appliquent sans préjudice de celles prévues aux articles 35 à 39 et 48 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 25 : L'ANSI est assujettie aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics et les délégations de service public.

Les marchés publics et les délégations de service public sont approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : En application des engagements internationaux du Niger, les acquisitions de biens, services et travaux financés en tout ou partie par les partenaires techniques et financiers sont réalisées conformément aux procédures prévues par les conventions, lettres d'entente ou accords de financement y afférents.

 8

ok/bccm

En cas de silence, d'insuffisance ou d'incompatibilité desdits accords avec les exigences opérationnelles du projet, l'ANSI applique les dispositions de son manuel de procédures administratives, financières et comptables.

L'ANSI rend compte de l'utilisation des fonds conformément aux exigences de chaque partenaire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE PERFORMANCE, AUX INSPECTIONS ET AUX AUDITS

Article 27 : Les dispositions relatives au contrôle de performance, aux inspections et aux audits applicables à l'ANSI sont celles prévues aux articles 40 à 47 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 28 : En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, l'ANSI applique les dispositions du Règlement Général de la Comptabilité.

Ses comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables Agréés du Niger, désigné par le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique pour un mandat de trois (3) exercices.

CHAPITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 29 : La dissolution de l'ANSI est prononcée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation nomme un liquidateur et fixe les conditions de sa mission.

Le liquidateur remplace le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique et les organes de direction pendant la période de la liquidation.

 9

OK/ccccm

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor Public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.

.....

